



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 48025

### Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe professionnelle dont sont écartées les entreprises soumises au régime des bénéficiaires non commerciaux et employant moins de cinq salariés. La loi de finances pour 1999 a permis la baisse de la taxe professionnelle par la diminution progressive de la base des salaires qui sera totalement supprimée en 2003. Cette réforme, dont bénéficie l'ensemble des entreprises, ne touche pas aujourd'hui les professions libérales, imposées sur leurs recettes, et crée une inégalité qui entraîne fréquemment de fortes différences dans le calcul des bases d'imposition par rapport aux autres redevables. Cette difficulté reconnue, qui touche de nombreuses petites entreprises, n'a pu jusqu'alors être aménagée. Aussi, il lui demande si des dispositions sont envisagées dans le cadre de la prochaine loi de finances, afin que soit réexaminée, en tenant compte de l'ensemble de leurs charges, la situation des professions libérales vis-à-vis de la taxe professionnelle.

### Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéficiaires non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il fut alors considéré, en effet, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables. Ils sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant plus généralement de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, a-t-elle pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale et il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable est réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend promouvoir.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Bataille](#)

**Circonscription :** Nord (22<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48025

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juin 2000, page 3757

**Réponse publiée le** : 4 décembre 2000, page 6870